



POUVOIR JUDICIAIRE

C/23987/2021

ACJC/559/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 25 AVRIL 2022

Entre

Monsieur A_____, domicilié c/o Madame B_____, _____[GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 25 février 2022, comparant en personne,

et

CAISSE DE PREVOYANCE C_____, boulevard _____, intimée, représentée par la **REGIE D**_____ SA, chemin _____[GE], en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 27.04.2022.

Vu le jugement JTBL/143/2022 rendu le 25 février 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/23987/2021;

Vu le recours formé le 6 avril 2022 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que ce dernier n'indique pas en quoi la décision des premiers juges serait contraire au droit;

Qu'il se borne en effet à indiquer qu'il n'est pas d'accord avec les différents défauts dont le rend responsable la CAISSE DE PREVOYANCE C_____ (C_____), sans donner d'autres précisions;

Qu'il ne prend, pour le surplus, aucune conclusion;

Considérant, **EN DROIT**, que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 CPC);

Que l'acte de recours doit contenir des conclusions (ACJC/569/2011 du 5 mai 2011 consid. 3.1);

Qu'il incombe au recourant de motiver son appel et de faire un reproche par conclusion (ACJC/1426/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.4);

Qu'en l'espèce, le recours, rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées, même interprétées avec indulgence;

Qu'en effet, le recours ne contient ni critique du jugement ni conclusion;

Qu'il sera donc déclaré irrecevable;

Qu'eût-il été recevable qu'il serait infondé;

Qu'en effet, le recourant ne s'est pas présenté devant le Tribunal et n'a donc pas allégué de faits ni pris de conclusions;

Qu'il ne peut le faire dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC);

Que dès lors son recours ne saurait être admis;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 6 avril 2022 par A_____ contre le jugement JTBL/143/2022 rendu le 25 février 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/23987/2021.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Monsieur Nicolas DAUTIN, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.